

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale de La Chapelle des Marais**

L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois d'octobre à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Martine PERRAUD, Vice-Présidente du C.C.A.S.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2025 Convocation du 09 octobre 2025 Nombre de membres du conseil d'administration : En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 11 Quorum : 7	<u>ETAIENT PRESENTS :</u> Martine PERRAUD Catherine CHAUSSE Annie GUIHARD Nicole LE GALL Pascale MAHE Michèle-Thérèse SARZEAUD Marie-Anne THEBAUD Jean Claude THOBIE	<u>ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :</u> Franck HERVY à Martine PERRAUD Isabelle LETILLIE à Nicole LE GALL Céline HALGAND à Marie-Anne THEBAUD <u>ABSENTS EXCUSES :</u> Jacques DELALANDE Joël LEGOFF
--	---	--

DELIBERATION N° 2025/10/012	MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS
--	---

Rapporteur : Martine PERRAUD

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Le Président propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le Président rappelle qu'il est désormais possible de cumuler l'indemnité de manquement de fonds avec les indemnités du RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes (annexe 1).

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Cette indemnité sera versée annuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction, mais également les agents contractuels, bénéficiaires du dispositif RIFSEEP et exerçant les missions de régisseurs de recette ou d'avance ou de mandataires suppléants, ou d'intérimaire, sur la base du résultat comptable de la régie N-1.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015,

Vu la délibération n°2018/12/043 du 11 décembre 2018, portant mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2020/12/026 du 3 décembre 2020, portant modification de la délibération n°2018/12/043 et son annexe,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19/09/2025,

**Après avoir entendu l'exposé de Mme Martine PERRAUD, vice-présidente du CCAS,
Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT de**

- instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présentée ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

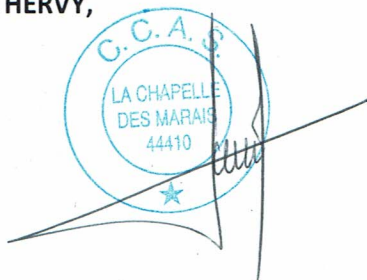
Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

Au registre sont les signatures

A La Chapelle des Marais, le 17 octobre 2025

**Le Président du C.C.A.S.,
Franck HERVY,**



**ANNEXE 1 : Montants prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif
responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes**

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000